

(1)

(N° 239.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JUILLET 1891.

Suspension des opérations de monnayage et d'affinage (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

MESSIEURS,

La convention intervenue entre le directeur de la fabrication des monnaies et le Gouvernement le 12 janvier 1878 ayant été dénoncée par M. Allard pour le 15 août 1891, le Gouvernement a cru nécessaire de présenter à la Législature un projet de loi qui autorise jusqu'au 15 février prochain la suspension des opérations de monnayage.

Toutefois le personnel des ateliers nécessaire à la reprise des opérations de monnayage serait conservé, et le Ministre des Finances pourrait organiser provisoirement la fabrication des monnaies en régie si la reprise des travaux était jugée nécessaire avant le 15 février prochain.

Pour couvrir les dépenses résultant de cette organisation provisoire, un crédit de 34,500 francs serait ouvert au Département des Finances.

Ce projet de loi a été adopté par toutes les sections. Il a donné lieu à une seule observation dans la 5^e section. Un membre a fait remarquer que dans le cas où une convention interviendrait entre l'État et la Banque Nationale relativement à la reprise du monnayage par celle-ci, il y aurait lieu de modifier les articles 7 et 8 de la loi de 1872, qui renouvelle le privilège de la Banque Nationale.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, vous propose l'adoption du projet de loi soumis à vos délibérations. Elle croit toutefois devoir faire

(1) Projet de loi, n° 223.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. LEFEBVRE, CARLIER, DE HEMELINNE, T'KINT DE ROODENBEKE, DE MOREAU et DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

des réserves expresses quant à l'avis émis par la commission monétaire, qu'il serait désirable que l'entreprise de la monnaie soit confiée à la Banque Nationale.

D'après la section centrale, il ne serait ni utile, ni sage de charger la Banque Nationale de l'opération industrielle de la frappe des monnaies. Elle estime que le rôle de la Banque Nationale doit rester circonscrit dans les limites tracées par les lois organiques du 5 mai 1850 et du 20 mai 1872.

L'article 8 détermine d'une manière limitative les opérations que la Banque peut faire.

Le paragraphe 2 autorise le commerce des matières d'or et d'argent, mais il ne s'agit évidemment pas dans ce paragraphe de l'opération industrielle du monnayage.

L'article 9 déclare qu'il est formellement interdit à la Banque de se livrer à d'autres opérations que celles déterminées à l'article 8. Pour que le vœu émis par la commission monétaire puisse être réalisé, il faudrait évidemment modifier la loi de 1872, et la section centrale croit qu'il pourrait y avoir de très sérieux inconvénients à confier à la Banque Nationale l'entreprise industrielle de la frappe des monnaies.

Dans un autre ordre d'idées, la section centrale pense que la reprise par l'État du personnel des ateliers permettra plus que jamais aux graveurs de faire frapper à la Monnaie les médailles dont ils ont confectionné les coins, en indemnisant l'État des frais de frappe et en restant tous sur un pied de parfaite égalité.

Le Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.
